

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 18

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre 2025 à 20h06, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Anthony AGUADO, Maire :

| NOM | Prénom | Présent | Absent | Le cas échéant pouvoir donné à |
|------------------|-----------|---------|--------|--------------------------------|
| AGUADO | Anthony | x | | |
| MOREAU | Gérard | x | | |
| LECOMTE | Catherine | x | | |
| HUET | Vincent | x | | |
| CASAERT | Isabelle | x | | |
| LAMOTTE | Sébastien | x | | |
| GUEDIN | Nathalie | x | | |
| JOLY | Sylvie | x | | |
| GENESTE | Didier | x | | |
| MAINGANT LE GALL | Soizic | x | | |
| BEURION | Bertrand | x | | |
| BIDAUX | Nadine | x | | |
| KUNTZ | Antoine | | x | <i>Anthony AGUADO</i> |
| LEGALL | Jennifer | | x | <i>Isabelle CASAERT</i> |
| DEHAIS | David | x | | |
| CHAUVET | Sébastien | | x | <i>Catherine LECOMTE</i> |
| FORTIER | Emilie | | x | <i>Nadine BIDAUX</i> |
| POUSSIN | Stéphane | x | | |

Monsieur le Maire désigne Mme Bidaux comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H06

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU 12 JUIN 2025

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 12 juin 2025.

Le Procès-verbal est adopté de la manière suivante :

| | |
|--------------------------|-----------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 18 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | |

A) ORDRE DU JOUR

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

| Décision | Objet | Source |
|------------|------------------|----------------|
| DEC2025-04 | Video protection | DETR |
| | | Département 76 |
| DEC2025-05 | Zone 30 | Département 76 |

Pour le projet de vidéoprotection, il est précisé que des devis ont été demandés par M. Moreau et que les travaux pourront être engagés dès lors que les aides financières auront été confirmées.

Concernant le projet « Zone 30 », M. Aguado, Maire, rappelle qu'il s'agit d'une démarche conduite avec l'appui du Département. En réponse à une demande de précisions de M. Dehais, Mme Casaert indique que toutes les routes départementales arrivant dans le bourg seront intégrées à la zone 30 (délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie de zone). Certaines autres voies, non comprises dans la zone 30, seront limitées à 30 km/h par un marquage spécifique.

Il s'agit d'informer le Conseil municipal des décisions qui vous ont été préalablement communiquées pour examen, dans le respect des principes de légalité et de collégialité.

Le Conseil est invité à en prendre acte et, le cas échéant, à confirmer leur conformité aux orientations fixées par l'assemblée.

RESSOURCES HUMAINES

1. DCM 2025-37 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION NON PERMANENT – Rapporteur Vincent HUET

Monsieur Vincent Huet rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur Vincent Huet expose également aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'encadrement des enfants fréquentant le service périscolaire conformément aux normes réglementaires d'encadrement dans le cadre de notre PEDT. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

La Commune des Préaux connaît une fréquentation importante des activités liées à l'accueil périscolaire du matin, nécessitant un renforcement des effectifs pour garantir la qualité du service public et répondre aux besoins des familles. Dans ce contexte, il est proposé de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, afin d'assurer les missions d'encadrement et d'animation auprès des enfants.

Ce poste, de catégorie C et relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation (grade d'adjoint d'animation), sera pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique. Ce recrutement s'inscrit dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs, renouvellements inclus.

La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade concerné, en tenant compte des fonctions exercées, des qualifications requises et de l'expérience de l'agent.

Cette création de poste permettra de maintenir un service public de qualité tout en respectant les contraintes budgétaires de la collectivité.

Ainsi après avoir entendu l'exposé de Monsieur Huet et en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 29/09/2025, un emploi non permanent sur le grade de d'Adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 2/35ème sur les périodes scolaires et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 12 mois sur les périodes scolaires suite à un accroissement temporaire d'activité de la garderie périscolaire du matin.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L. 1111-1 (principes généraux de libre administration des collectivités territoriales)
- L. 1111-2 (compétences des communes en matière de gestion des services publics locaux),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles :

- L. 332-23 (recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité),
- L. 413-1 et suivants (cadre d'emplois des adjoints d'animation),
- Décret n°2016-1597 du 25 novembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation,

Vu le budget communal de l'exercice 2025 en cours.

Considéran

1. L'intérêt général justifie la création de ce poste pour assurer la continuité et la qualité du service périscolaire, conformément aux missions de service public de la commune.
2. Le recours à un agent contractuel est encadré par la réglementation en vigueur et répond à un besoin temporaire identifié.
3. La catégorie C et le cadre d'emplois des adjoints d'animation sont adaptés aux missions d'encadrement et d'animation prévues.
4. La durée limitée du contrat (6 à 12 mois maximum sur 18 mois) permet une flexibilité budgétaire tout en garantissant la stabilité du service.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 – Il est créé un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (2h/35h), relevant de la catégorie C et du cadre d'emplois des adjoints d'animation, pour exercer les fonctions d'agent d'animation au sein du service périscolaire, à compter du 1er octobre 2025.

Article 2 – Monsieur le Maire est autorisé à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique, pour une durée initiale de 6 mois, renouvelable dans la limite de 12 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Article 3 – La rémunération de l'agent sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation, en tenant compte des fonctions, qualifications et expérience.

Article 4 – Les crédits nécessaires à cette création de poste seront imputés au budget communal 2025, chapitre 012.

| | |
|--------------------------|---------------------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 17 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | 1 M. <i>Beurion</i> |

2. DCM 2025-38 : TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS AU 23/09/2025 – Rapporteur Vincent HUET

Monsieur Vincent HUET informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs et emplois de la commune vous a été préalablement transmis pour examen et sera annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

VU le budget de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT

- Que l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci ;
- Qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas ;
- Que la nomination d'un agent est subordonnée à l'existence d'un poste ;
- L'évolution des activités et des besoins des services de la Commune ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'adopter le tableau des emplois 2025 ainsi proposé figurant à l'annexe jointe qui prendra effet à compter du 23/09/2025
- D'autoriser le recours à un recrutement contractuel, en cas de recherche infructueuse du recrutement d'un fonctionnaire ;

DIT

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Commune, chapitre 012, articles 6411 et 6413

| | |
|--------------------------|--------------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 17 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | 1 M. Beurion |

Lors des échanges, il a été évoqué le périscolaire et l'ALSH. M. Dehais a signalé que certains animateurs proposent des choix musicaux discutables. Mme Lecomte et M. Huet feront remonter cette observation et rappellent que des directeurs sont toujours présents lors des ALSH et doivent être informés.

AFFAIRES GENERALES

3. DCM 2025-39 : SDE 76 - INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES – Rapporteur Isabelle CASAERT

Madame Isabelle Casaert rappelle que la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a marqué un tournant dans l'organisation des politiques locales de mobilité durable, en conférant aux établissements publics compétents en matière d'IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques) la possibilité d'élaborer un schéma directeur. Ce document stratégique permet de structurer le déploiement des bornes de recharge ouvertes au public, en cohérence avec les objectifs nationaux de transition écologique et les besoins territoriaux. Par ailleurs, lors de sa séance du 30 novembre 2022, le conseil municipal de la Commune de Préaux a acté, par délibération, le transfert de sa compétence communale relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) au Syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).

Selon le schéma directeur, la demande initiale concerne une borne pour un parking de 20 places. Or, le parking de la Clé des Champs comporte 45 places, ce qui justifie l'installation de 2 bornes. La compétence pour ce projet relève du Syndicat Départemental d'Énergie (SDE76), mais la commune participera financièrement, avec une contribution maximale de 4 050 € par borne.

M. Moreau attire l'attention sur la nécessité de rester vigilant quant à l'état du parking après les travaux.

Mme Guédin s'interroge sur l'origine de l'électricité ; M. Aguado se renseigne et précise que celle-ci dépendra sans doute de l'opérateur retenu par le SDE76.

Madame Isabelle Casaert informe les membres du Conseil Municipal qu'il appartient au Conseil Municipal de valider, d'une part, le nombre de points de charge à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime.

Vus :

- La loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public.
- L'arrêté du 12 mai 2020 instaurant un taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, pour le raccordement de toute demande de raccordement d'IRVE inscrite à un schéma directeur IRVE jusque fin 2025.
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.
- La délibération du Comité Syndical du SDE76 en date du 21 mars 2023 de validation du schéma directeur IRVE.
- La délibération du 30/11/2022 de la commune, transférant la compétence IRVE au Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime.

Considérant :

- Le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,
- L'existence d'un réseau de 117 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,
- L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,
- La phase de concertation réalisée avec l'ensemble des communes et des EPCI concernés fin 2022/début 2023 pour l'élaboration du SDIRVE,
- La validation par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023 et par les services de l'Etat en janvier 2024 du schéma directeur IRVE (SDIRVE) du SDE76,
- La sollicitation du SDE76 du 18 juin 2024 pour confirmer le nombre de points de charges à retenir sur la commune dans le nouveau mode de déploiement et de gestion des bornes piloté par le SDE76,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Casaert, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- CONFIRMER l'accord de la commune pour que le SDE76 intègre, dans le nouveau mode de déploiement et de gestion, les bornes présentées ci-après et selon les conditions présentées ci-après :
 - Points de charge dont le coût est de 0 € pour la commune en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :
 - Points de charge dont le coût est de 4050 € maximum par borne pour la commune ou, le cas échéant, le propriétaire du parking public en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :
 - Point(s) de charge d'un minimum de 3.5 kW répartis sur le(s) parking(s) public(s) soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience

- CONFIRMER la liste suivante du(des) parking(s) public(s) soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience : Adresse parking 1 : Parking de la Clé des Champs, route de Roncherolles

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** le nombre de points de charges suivant, 2 à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le SDE76 sous réserve de la proposition du candidat retenu :
 - Point(s) de charge répartis sur le(s) parking(s) public(s) de la commune soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience.
- **VALIDE** le montant de la participation financière de la commune fixé à 4050 € maximum par borne, en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions concernant la réalisation du programme de déploiement des bornes IRVE.

| | |
|--------------------------|-----------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 18 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | |

4. DCM 2025-40 : SBVCAR - CONVENTION RESTAURATION MARE TOUR DE PREAUX – Rapporteur Nadine BIDAUX

Madame Nadine Bidaux informe les membres du Conseil Municipal :

- Ce projet est sans charge financière pour la collectivité Le financement du projet est entièrement assuré par des subventions, en partenariat avec le Syndicat de Bassins Versants (SBV) CAR.

Cette solution présente plusieurs avantages déterminants pour la commune :

- Le SBVCAR est reconnu pour son expertise reconnue en gestion des milieux aquatiques Le SBV CAR dispose d'une expérience avérée dans ce domaine, avec plus de trente communes accompagnées. Son intervention garantit une mise en œuvre technique rigoureuse, fondée sur des compétences éprouvées (quinze mares restaurées en cinq ans). La commune bénéficie ainsi d'un appui spécialisé, tout en s'affranchissant des démarches administratives complexes (appels d'offres, autorisations préfectorales, etc.).

Des retombées environnementales et pédagogiques Ce projet contribue à :

- atténuer les risques d'inondation, en limitant les effets de l'imperméabilisation des sols ;
- créer un espace d'apprentissage, propice à des collaborations avec les établissements scolaires (parcours éducatifs, sensibilisation à la biodiversité).

Une solution évolutive et maîtrisée La commune conserve la pleine propriété du site et peut, à terme, l'intégrer à des initiatives complémentaires (aménagement d'un sentier nature, par exemple). Cette approche allie souplesse et pérennité, sans engagement contraignant pour les finances locales.

Monsieur Huet souligne l'intérêt pédagogique de ce site.

Le projet de convention vous a été préalablement transmis pour examen

Après avoir entendu l'exposé de Madame Bidaux, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SBV Cailly-Aubette-Robec pour la restauration de la mare située rue du Tour de Préaux, aux conditions présentées.

Autorise Monsieur le Maire à signer le document.

| | |
|--------------------------|-----------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 18 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | |

5. DCM 2025-41 : MODIFICATION DU REGLEMENT SERVICE JEUNESSE – Rapporteur Catherine LECOMTE

Madame Catherine Lecomte attire l'attention du Conseil Municipal sur les évolutions récentes intervenues au sein du service jeunesse, rendant nécessaire une actualisation de son règlement intérieur. Plusieurs modifications essentielles justifient cette révision :

En matière d'organisation : Le service a connu une restructuration significative, marquée notamment par l'arrivée de Monsieur Pierre Bihl, désormais responsable du service jeunesse. Par ailleurs, le dispositif « service plein d'activités » a été supprimé.

Concernant les tarifs et la facturation : Depuis le 1er janvier 2025, la Commune applique une tarification des accueils collectifs de mineurs (ACM) modulée en fonction du quotient familial des familles. De plus pour des raisons de simplification et de compréhension de la facturation pour les familles les services communaux seront facturés dès le 1^{er} euro.

Pour la gestion administrative des données : La mise en service de l'application API, utilisée en complément du logiciel Enfance 3DOUEST, permet désormais de s'affranchir de la demande systématique d'une attestation de quotient familial pour l'application des tarifs.

Sur le plan de la lisibilité du règlement : Les informations relatives aux plages horaires ont été remaniées et simplifiées afin d'en faciliter la compréhension.

Ces ajustements, sont déterminants pour le bon fonctionnement du service.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-13 ;

Vu le décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux modalités de tarification des accueils collectifs de mineurs ;

Vu les recommandations de la CNAF en date du 15 novembre 2023 sur la simplification des démarches administratives pour les familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/06/2022 approuvant le règlement intérieur du service

jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à l'actualisation du règlement intérieur en date du 09/02/2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine Lecomte, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la mise à jour du règlement intérieur du Service Jeunesse.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la mise à jour du règlement intérieur du Service Jeunesse de la Commune de Préaux

| | |
|--------------------------|-----------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 18 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | |

6. DCM 2025-42 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF – TRANSFERT DE LA COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 – Rapporteur Anthony AGUADO

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1er janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribue, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scénarii d'organisation des compétences eau et assainissement,

- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services

Les élus ont été dûment et régulièrement informés des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences supplémentaires.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « assainissement » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Mme Casaert précise qu'il ne s'agit pas à cette étape de choisir un syndicat des eaux. Elle relaye les informations suivantes :

- Les communautés de communes peuvent créer un syndicat d'eau communautaire, permettant de mutualiser l'ingénierie et les études de marché ;
- Les syndicats existants peuvent accepter ou refuser de rejoindre ces syndicats communautaires. À ce jour, le SIAPEA du Crevon, dont dépend Préaux, refuse de rejoindre un syndicat communautaire.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020;

- La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026;
- La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er° janvier 2026 ;
- La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 septembre ;
- Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « Assainissement collectif et non collectif » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence Assainissement, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville
 - Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau

- SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger
- Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en assainissement à la CCICV,
- Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre
 - SIAEPA des 3 sources
 - SIAEPA du Crevon
 - SIAEPA de Sigy en Bray
- Le souhait des communes de Cottévrard, Montigny et Montville de conserver leur compétence en assainissement ;

Après :

- Avoir entendu le Rapporteur ;
- Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment la note de présentation synthétique, les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », le projet de statuts communautaires » modifiés, le projet de « Délibération type du Conseil Municipal » ;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant, à :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT pour les communes suivantes : Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération,
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Mme la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences,
- Notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
 - l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
 - le Département de la Seine-Maritime,
 - l'Agence Régionale de Santé,
 - Le SGC et Mme la CDL de Montville,
 - les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents,

Le Conseil Municipal,

après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le transfert de la compétence Assainissement collectif et non-collectif a la COMMUNAUTE DE COMMUNES à compter du 1er janvier 2026

| | |
|--------------------------|-----------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 18 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | |

7. DCM 2025-43 : EAU POTABLE – TRANSFERT DE LA COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPTER DU 1ER JANVIER – Rapporteur Anthony AGUADO

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes à partir du 1er janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d’ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l’option.

L’article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L’étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l’information des élus pour l’aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l’assemblée en ont été régulièrement informés, l’étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scenarii d’organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dûment et régulièrement informé des avancées lors des conseils communautaires des 25 Mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « eau potable » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : Bosc-Guépard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;
- La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 ;
- La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 ;
- La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;

- La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 septembre ;
- Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence «Eau» est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence eau, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville,
 - Siaep de Mont Cauvaire,
 - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger,
- Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en eau potable à la CCICV ;
- Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre,
 - SIAEPA des 3 sources,
 - SIAEPA du Crevon,
 - SIAEPA de Sigy en Bray,
 - SAEPA Bray Sud,
 - SIAEP Andelle et ses plateaux.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal est invité à délibérer et le cas échéant, à :

- Approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT ; pour les communes suivantes : Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratiéville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération ;
- Autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences ;
- De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :
 - L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
 - Le Département de la Seine-Maritime,
 - L'Agence Régionale de Santé,
 - La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,
 - Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,
 - Les délégataires et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.

Le Conseil Municipal,

après en avoir débattu et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le transfert de la compétence Eau potable a la COMMUNAUTE DE COMMUNES à compter du 1er janvier 2026

| | |
|--------------------------|-----------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 18 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | |

URBANISME

8. DCM 2025-44 : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL – Rapporteur Anthony AGUADO

Préambule :

La procédure d'élaboration du PLUi 51 a atteint le stade de définition des principales orientations qui seront traduites au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour rappel, les 51 communes directement impliquées dans cette démarche sont les suivantes :

| | | | |
|-------------------------|---------------------|---------------------|------------------------|
| Anceaumeville | Catenay | La Rue-Saint-Pierre | Saint-Aignan-Sur-Ry |
| Les Authieux-Ratiéville | Claville-Motteville | La Vaupalière | Saint-André-Sur-Cailly |

| | | | |
|---------------------------|----------------------|---------------------|----------------------------|
| Beaumont-Le-Hareng | Clères | Le Bocasse | Saint-Georges-Sur-Fontaine |
| Bierville | Cottévrard | Longuerue | Saint-Germain-Des-Essourts |
| Blainville-Crevon | Ernemont-Sur-Buchy | Mont-Cauvaire | Saint-Germain-Sous-Cailly |
| Bois Guilbert | Eslettes | Montigny | Saint-Jean-Du-Cardonay |
| Bois Héroult | Esteville | Montville | Sainte-Croix-Sur-Buchy |
| Boissay | Fontaine-Le-Bourg | Morgny-La-Pommeraye | Vieux-Manoir |
| Bosc Bordel | Fresquiennes | Pierreval | Yquebeuf |
| Bosc Edeline | Frichemesnil | Pissy-Pôville | |
| Bosc-Guéraud-Saint-Adrien | Grigneuseville | Quincampoix | |
| Bosc-Le-Hard | Grugny | Rebets | |
| Buchy | Héronnelles | Roumare | |
| Cailly | La Houssaye-Béranger | Sierville | |

Le PADD est la pièce centrale du PLUi : c'est le document stratégique du développement du territoire pour la durée d'application du PLUi. Il définit (Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme) :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD fait le lien entre le diagnostic territorial (qui identifie les enjeux) et la partie règlementaire (qui traduit les orientations et objectifs du PADD à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation -OAP-, le plan de zonage et les règles écrites). Il définit donc les orientations du territoire sur toutes les thématiques analysées dans le diagnostic. Il s'agit d'un document simple à comprendre et non technique.

Les trois grands axes du PADD du PLUi 51 sont présentés au Conseil Municipal :

- **Axe n°1 : Conforter la place du PLUi 51 comme territoire démographiquement dynamique et respectueux de son caractère rural**

Ce premier axe s'attache à définir le mode de développement projeté à l'horizon PLUi (2035) de manière à concilier croissance démographique dynamique et lutte contre l'étalement urbain, diversification du parc de logements, préservation de l'agriculture ou encore promotion de la ville des proximités (mobilités douces, valorisation des centres-bourgs).

Les objectifs de l'axe n°1 sont les suivants :

- *S'approprier un nouveau mode de développement territorial, plus sobre en foncier, davantage cohérent avec l'armature du PLUi 51, et permettant de traduire la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette des sols sur le temps du PLUi (2035) ;*
- *Accompagner une croissance démographique maîtrisée permettant à la fois d'accueillir de nouveaux habitants en répondant quantitativement et qualitativement à leurs besoins (logements, services, équipements...) tout en préservant l'organisation et les équilibres territoriaux ;*
- *Réorienter une partie de la production de logements vers les biens les moins représentés sur le territoire, à savoir les petits logements et l'offre locative privée ou sociale, de façon à répondre aux nouveaux besoins de la population ;*
- *Préserver la qualité de services et d'équipements du territoire tout en la renforçant, là où cela est géographiquement pertinent, et sur les types d'équipements où le niveau de dépendance et les difficultés d'accès de la population le justifie ;*
- *Remettre la vitalité des cœurs de bourgs, et le cadre de vie des communes au centre des enjeux d'aménagement ;*
- *Pacifier les mobilités sur le territoire, en limitant dans la mesure du possible la dépendance des habitants et actifs à l'autosolisme, et en promouvant les modes alternatifs à la voiture (transports en commun et ferroviaire, mobilités douces, co-voiturage) par des aménagements dédiés et par une intégration plus systémique de la question des mobilités au sein des choix d'aménagement.*
- *Faire du PLUi un outil de sauvegarde et d'accompagnement de l'agriculture, à la fois par la préservation des surfaces cultivées et de leur diversité, et par l'intégration des projets des exploitants de manière à pérenniser cette activité sur le territoire.*

- **Axe n°2 : Renforcer l'attractivité et la desserte des besoins des habitants du PLUi 51 par le développement rationalisé et en équilibre des secteurs économiques**

Territoire économiquement fortement impacté par la polarisation de la Métropole Rouen Normandie, cet axe s'attache à définir le développement économique, commercial et touristique projeté à horizon PLUi. L'objectif est de concilier croissance économique, diversification des activités et amélioration de l'attractivité du territoire. Il s'agit par ailleurs de renforcer la rétention des actifs, d'accompagner la transformation de l'emploi et de dynamiser le commerce local tout en respectant les impératifs de sobriété foncière. Enfin, une attention sera portée à la valorisation des atouts touristiques comme vecteurs de l'attractivité territoriale.

Les objectifs de l'axe n°2 sont les suivants :

- *Maintenir et diversifier les fonctions économiques :*
 - En soutenant les filières industrielles et artisanales,*
 - En identifiant et en clarifiant la vocation des zones d'activités économiques,*
 - En rationalisant le développement des activités économiques,*
 - En soutenant et en confortant une économie variée garante d'emplois locaux,*
 - En valorisant les espaces économiques sur le plan de la qualité et de la fonctionnalité,*

- *En garantissant la complémentarité de l'offre commerciale et la desserte des besoins.*
- *Organiser le commerce de centralité autour d'une armature urbaine rationalisée*
En soutenir l'attractivité des centralités en maintenant et diversifiant le commerce de proximité,
En assurant le maintien de l'intégration urbaine qualitative des commerces de centralité,
En développant les commerces de périphérie en équilibre avec les centralités.
- *Renforcer l'offre touristique pour une meilleure attractivité du territoire.*

- **Axe n°3 : Faire de la préservation de l'environnement et de l'adaptation au changement climatique une thématique transversale afin de promouvoir un développement respectueux de l'environnement et du paysage**

Le troisième et dernier axe du PADD vise à retranscrire les ambitions intercommunales en faveur de la préservation de son environnement et de son adaptation au changement climatique. Il s'agit de garantir la pleine adéquation du projet de territoire défini dans les axes précédents avec la dimension transversale, de préservation de l'environnement afin d'en faire une thématique centrale dans le cadre de l'ensemble des projets territoriaux.

Les objectifs de l'axe n°3 sont les suivants :

- *Préserver et restaurer les milieux naturels et la biodiversité, protéger les paysages et sauvegarder le patrimoine bâti dans une perspective de préservation de l'identité du territoire et de ses composantes naturelles et patrimoniales uniques ;*
- *Mettre en œuvre de la transition énergétique en conciliation avec la préservation des paysages, de la biodiversité et du patrimoine ;*
- *Protéger la ressource en eau par des mesures visant à lutter contre les pollutions des eaux souterraines et de surface et à s'assurer de la capacité des équipements de traitement des eaux usées afin d'accueillir de nouveaux raccordements ;*
- *Réduire l'exposition des habitants aux risques et aux nuisances à travers, d'une part, la prise en compte de ces derniers dans les choix d'aménagement, notamment au regard de leur évolution face aux effets du changement climatique et, d'autre part, poursuivre des actions de lutte et d'atténuation des risques naturels, en particulier le risque inondation.*

Conformément à l'Article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les 51 conseils municipaux sont appelés à débattre des grandes orientations du PADD tel que transmises durant l'été 2025 par la Communauté de Communes. Il ne s'agit pas de « valider » le document mais bien de débattre de ses grandes orientations. Ce débat sera réputé tenu s'il n'a pas lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet. Le cas échéant, la prise en compte des observations sera étudiée.

Vu

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.131-4, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 153-1 et L. 153-12 ;
- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de révision ;
- ✓ Vu la délibération n°2022-06-27-049 du 27 juin 2022 par laquelle la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dit « PLUi 51 », précisant les objectifs poursuivis et validant les modalités de concertation.

Considérant

- ✓ Que le débat sur le PADD constitue une étape essentielle de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- ✓ Que les grandes orientations et les objectifs du PADD du PLUi ont été présentés aux élus communautaires, aux partenaires publics et au public ;
- ✓ Que les conseils municipaux sont appelés à débattre sur les orientations générales du PADD du PLUi au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu cette présentation, Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations générales du PADD. La parole est alors donnée aux membres du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'est apportée.

En l'absence d'autre observation, Monsieur le Maire clôt le débat.

Le Conseil Municipal,

après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- De prendre acte de la tenue de ce débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser que ce débat est formalisé par la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes.

| | |
|--------------------------|-----------|
| NOMBRE DE VOTANTS | 18 |
| Vote(s) pour | 18 |
| Vote(s) contre | |
| Abstention(s) | |

QUESTIONS DIVERSES

M. Lamotte fait part de l'état d'avancement du projet d'équipement des classes élémentaires avec des écrans numériques. Deux écrans sont prévus, pour un budget estimé à environ 8 000 €. Les devis ont été reçus, et l'équipe pédagogique confirme son souhait de poursuivre l'équipement en conservant un matériel similaire à celui déjà installé, afin d'assurer une continuité pédagogique optimale et un confort d'apprentissage pour les élèves.

Fin de la séance : 21h08

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal, dressé et clos, le mardi 23 septembre deux mille vingt-cinq, à vingt et une heures et huit minutes et a été, après lecture, signé par, le Maire et la Secrétaire.

Le Maire

La Secrétaire